

N° 1871. CONVENTION (N° 95) CONCERNANT LA PROTECTION DU SALAIRE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949¹

N° 2125. CONVENTION (N° 86) CONCERNANT LA DURÉE MAXIMUM DES CONTRATS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTIÈME SESSION, GENÈVE, 11 JUILLET 1947²

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

26 avril 1978

SWAZILAND

(Avec effet au 26 avril 1978. Avec déclarations reconnaissant que le Swaziland continue à être lié par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire du Swaziland.)

N° 5951. CONVENTION (N° 114) CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES PÊCHEURS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 19 JUIN 1959³

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

5 avril 1978

EQUATEUR

(Avec effet au 5 avril 1979.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 225; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, et 10 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 972, 974, 986, 1003, 1010, 1015, 1035 et 1050.

² *Ibid.*, vol. 161, p. 113; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 8, 10, et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 936 et 1010.

³ *Ibid.*, vol. 413, p. 167; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 5 à 8, et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 958, 1020, 1026, 1031, 1033, 1038, 1041, 1050 et 1055.